

Commune de ANCY-DORNOT
Département de la Moselle

Procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du
12 juillet 2023

L'an deux mille vingt-trois, le douze juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni à la mairie d'Ancy-Dornot, lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit et sur la convocation qui leur a été adressée en date du premier juin deux mille vingt-trois, sous la présidence de Gilles SOULIER, Maire.

Nombre de conseillers élus :	23
Nombre de conseillers présents :	19
Nombre de conseillers absents excusés :	03
Nombre de conseillers ayant donné procuration :	04
Nombre de conseillers absents non excusés :	01

Étaient présents : Mesdames Ghislaine CHERY, Andrée DEPULLE, Pascale DIDAOUI, Sandrine JENOT, Sylvie PONTIN, Martine SAS-BARONDEAU
Messieurs Léon BASSO, Jacky CHRISTOPHE, Edmond DUVAL, Pascal FAAS, Alain GERARD, Jean MUNIER, Gautier SALLET, Gilles SOULIER, Stéphane SUARD

Absents excusés : Marie-France GAUNARD-ANDERSON, Emilie PASCAREL (procuration faite à Sandrine JENOT), Béatrice PETERLINI (procuration faite à Pascale DIDAOUI), Valérie VELTER (procuration faite à Léon BASSO), Patrice BERT, François HOSSANN (procuration faite à Gilles SOULIER), Jean-Claude SCHOENACKER

Absents non excusés : Raphaël BARTHELEMY

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Pascale DIDAOUI est désignée secrétaire de séance.

Monsieur SOULIER rappelle que les procès-verbaux des séances du 09 juin 2023 ont été adressés à tous les membres du Conseil Municipal. Aucune observation n'ayant été formulée, Monsieur le Maire les soumet alors à l'approbation de l'assemblée délibérante qui les approuve à l'unanimité.

Ordre du Jour

1. Centre de Gestion – Prestation de calcul des Allocations de Retour à l'Emploi
2. Centre de Gestion – Désignation d'un référent déontologue de l'élu local
3. CCMM - Avenant n° 1 aux conventions de service commun « attractivité éducative – prévention des risques professionnels – administratif – service technique intercommunal »
4. Autorisation d'achats cadeaux ou de bons cadeaux
5. Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
6. Correction amortissements compte 202
7. Budget principal – Décision modificative n°1

8. Budget assainissement – Décision modificative n°1
9. Acquisition parcelle cadastrée préfixe 184 section 05 numéro 01
10. Biens sans maîtres – Autorisation de mise en œuvre d'enquêtes préalables
11. Approbation du plan d'alignement du quartier de Rongueville
12. Approbation de l'avant-projet définitif de la requalification du quartier de Rongueville

2023-1207-01 (1.4) Centre de gestion – Prestation de calcul des Allocations de Retour à l'Emploi

Les collectivités territoriales sont tenues de prendre en charge le versement des allocations chômage de leurs anciens agents privés d'emploi, notamment dans certains cas de perte involontaire d'emploi (refus de titularisation, licenciement pour inaptitude physique, maintien en disponibilité pour absence de poste vacant) mais également dans le cas de certaines pertes volontaires d'emploi (démission considérée comme légitime, rupture conventionnelle).

En outre, dans certains cas de perte volontaire d'emploi (démission non légitime ou abandon de poste), l'agent bénéficie à sa demande au terme d'une période réglementairement définie d'un réexamen de ses droits pouvant potentiellement lui ouvrir des droits, le cas échéant, à la charge de l'employeur territorial.

A ce titre, la réglementation en matière d'indemnisation chômage est complexe mobilisant des ressources juridiques techniques. En effet, la réglementation applicable est large (conventions, décrets, instructions UNEDIC, etc.) et dans le contexte de l'épidémie COVID-19, des mesures d'urgences et exceptionnelles ont été publiées, augmentant la complexité celle-ci.

C'est donc dans le but de répondre de façon pérenne aux nouvelles attentes émergentes des collectivités que les membres du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle ont décidé de mettre en place une nouvelle mission relative au calcul des allocations chômage à destination de ses collectivités affiliées.

Les membres du Conseil d'administration de la Moselle ont décidé d'appliquer la grille tarifaire ci-dessous :

Prestations	Tarifs 2023
Instruction et simulation du droit initial à indemnisation	166,00 € / dossier
Suivi mensuel des droits aux allocations	8,50 € / dossier
Etude du droit en cas de reprise ou réadmission	94,50 € / dossier
Etude du cumul de l'allocation chômage avec la reprise d'activités réduites	41,00 € / dossier
Etude de réactualisation des données selon les délibérations de l'UNEDIC	22,00 € / dossier
Etude juridique (analyse de situations complexes)	166,00 € / dossier
Simulation des droits à chômage dans le cadre d'une rupture conventionnelle	84,00 € / dossier

Ces montants seront, le cas échéant, revalorisés annuellement.

Si la collectivité souhaite adhérer à cette nouvelle mission, il convient d'en délibérer et d'autoriser le maire à signer la convention d'adhésion (voir modèle joint).

A chaque sollicitation d'une ou des prestations proposées, une lettre de commande sera à signer et à envoyer au Centre de Gestion de la Moselle.

Le fait d'adhérer à la mission proposée, n'engage pas de frais financier pour votre collectivité. En effet, une facturation ne sera établie à l'encontre de la collectivité qu'en cas d'utilisation des prestations visées ci-dessus.

Il serait par conséquent vivement recommandé de délibérer et de signer cette convention à titre préventif afin de pouvoir en faire usage autant que de besoin.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide de conventionner avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle et l'autorise le Maire à signer tous les documents se rapportant à la délibération.

2023-1207-02 (5.3) Centre de gestion – Désignation d'un référent déontologue de l'élu local

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L.1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts.
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

▪ **Désignation du ou des référents**

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un référent déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

▪ **Durée d'exercice des fonctions :**

Le référent est nommé jusqu'à la fin du mandat des élus en place, soit jusqu'aux prochaines élections municipales.

▪ **Modalités de saisine et d'examen des saisines :**

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

▪ **Moyens matériels :**

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- une salle de réunion équipée d'un PC et d'un vidéoprojecteur,
- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine,
- un moyen de sécurisation du stockage de différents documents confidentiels.

▪ **Modalités d'indemnisation :**

Le référent déontologue sera indemnisé par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local : montant de 80€ par dossier.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante : Monsieur Philippe DELCROIX, Ancien trésorier de Metz municipale,
- Précise que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée par l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le Centre de Gestion,
- Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions à compter de ce jour et jusqu'aux prochaines élections municipales,
- Fixe les modalités de saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus.

2023-1207-03 (5.7) CCMM - Avenant n° 1 aux conventions de service commun « attractivité éducative – prévention des risques professionnels – administratif – service technique intercommunal »

La délibération n°DE-2023-015 en date du 19 janvier 2023 de la Communauté de Commune Mad et Moselle porte modification de la convention des services communs en apportant des précisions sur la prévention, la solidarité entre les communes et l'évolution du coût de fonctionnement.

Il convient de modifier les conventions initiales et notamment les articles suivants :

- **Article 1 – Ajout d’une clause de solidarité (article 3.2 de la convention)**

Crée les dispositions suivantes :

- 2.3 Clause de solidarité

Pour tous les services communs, en cas de longue absence ou de difficultés de recrutement persistantes, les communes acceptent automatiquement de partager les agents qui leur sont affectés par solidarité envers les communes qui en sont privées momentanément.

La CCM&M s’engage à prévenir, le plus en amont possible, les communes concernées par l’activation de cette clause de solidarité et de réduire sa durée de mise en œuvre au maximum.

- **Article 2 – Ajout d’un article relatif à la prévention (article 3.2 de la convention)**

Crée les dispositions suivantes :

- 2.4 Prévention

- 2.4.1 Plan de prévention des risques caniculaires

Conformément à la délibération du 16 juin 2022., la Communauté de Communes a voté son plan de prévention contre les risques caniculaires. Ce plan relatif à la prévention du risque canicule vise à rappeler les risques de la chaleur sur la santé ainsi que les moyens de les prévenir, et de lutter contre les conséquences sanitaires d’une canicule pour les agents de la collectivité.

Parce qu’il est conçu dans l’intérêt de tous, « le plan canicule » s’impose à chaque agent employé par la collectivité, ainsi aux services mutualisés.

L’agent de prévention informera les communes du niveau d’alerte ; il est garant de l’application stricte des procédures. (Annexe : le plan de prévention des risques caniculaires)

- 2.4.2 Prévention mutualisée

La communauté de communes a mis en place un service de prévention pour l’ensemble de ces agents.

L’agent de prévention a la charge de veiller à la sécurité des agents de la Communauté de Communes quel que soit leur lieu de travail, il doit donc vérifier les conditions de travail et accompagner les communes qui sont l’autorité fonctionnelle de ces agents.

La prévention est obligatoire pour les collectivités territoriales. C’est pourquoi, pour les communes qui adhèrent à un service commun constitué d’agent mis à disposition, le coût de ce service sera intégré au coût unitaire de fonctionnement de chacun de ces services communs.

- **Article 3 – Modification de la détermination du coût unitaire de fonctionnement (article 5.1 de la convention)**

À la suite de « participation à la garantie maintien de salaire » est ajouté : « + tous les autres éléments liés à la rémunération des agents (NBI, prime d’itinérance...) ».

- **Article 4 – Date d’effet du présent avenant**

Les présents avenants prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après délibération, à 1 abstention et 18 voix pour, le Conseil Municipal accepte les avenants proposés et annexés et autorise le maire ou son représentant à signer tous les documents afférents à la délibération.

2023-1207-04 (7.1) Autorisation d’achats cadeaux ou de bons cadeaux

Monsieur le Maire rappelle qu’il revient à l’assemblée délibérante de déterminer les conditions d’attribution de cadeaux ou chèques-cadeaux et que cet octroi doit répondre à certaines conditions.

Ils doivent être rattachés à événement particulier et peuvent être remis à un agent d’une collectivité, quel que soit son statut dans les cas suivants : Départ de la collectivité, Départ en retraite, Mariage, Naissance.

Une délibération en date du 1^{er} février 2017 avait validé l’autorisation d’achat de cadeaux ou chèques-cadeaux à destination des agents communaux, quel que soit leur statut.

Toutefois, Monsieur le Maire souhaiterait élargir cette possibilité, en cas de départ en retraite, à des professeurs des écoles, des instituteurs ou d'anciens agents communaux devenus agents intercommunaux en poste sur la commune.

Après délibération et à 1 voix contre et 18 voix pour, le Conseil Municipal autorise l'achat de cadeaux ou chèques-cadeaux en cas de départ en retraite à destination des professeurs des écoles, des instituteurs ou d'anciens agents communaux devenus agents intercommunaux en poste sur la commune.

2023-1207-05 (7.1) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit, pour la commune d'Ancy-Dornot, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable M57 et précise qu'elle s'appliquera au budget principal de la commune d'Ancy-Dornot ;
- Adopte, à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;
- Maintient le vote des budgets par nature et retient les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau de l'opération pour la section d'investissement et au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;
- Décide de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif ;
- Autorise le Maire ou son représentant, à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

2023-1207-06 (7.1) Correction amortissements compte 202

Dans le cadre de l'analyse de notre balance par la trésorerie de Pont-à-Mousson, le logiciel comptable des Finances Publiques a détecté la présence de plusieurs opérations sur votre compte 202 depuis l'année 2008 alors que cette dépense aurait dû faire l'objet d'un amortissement comme le rappelle la nomenclature M14.

Dans son avis n°2012-05 du 18/10/2012, le Conseil de Normalisation des Comptes Publics (CNoCP) a défini les méthodes pour corriger les anomalies comptables sur exercices antérieurs des collectivités locales appliquant la nomenclature M14. Sont considérées comme des "erreurs comptables" toute omission ou inexactitude sur un ou plusieurs exercices antérieurs qui résultent de la non utilisation ou de l'utilisation erronée ou abusive d'informations fiables.

Le principe de cette méthode repose sur l'idée qu'une erreur sur un exercice antérieur doit être corrigée de manière rétrospective, elle ne peut donc pas figurer dans le résultat au cours duquel l'erreur a été découverte. La correction d'une erreur doit être neutre sur le résultat de l'exercice.

La correction d'oubli devra faire intervenir le compte 1068 "excédent de fonctionnement reporté".

Enfin la passation de cette écriture de régularisation contribuera à améliorer la sincérité des comptes de la collectivité.

L'oubli d'amortissement des biens est le suivant :

Compte	N° d'inventaire	Désignation de l'immobilisation	Date d'acquisition	Montant en €
202	D2008/3	Révision de POS en PLU	31/12/2008	7 644,83
202	D2010/PLU	Enquête publique relative au PLU	26/01/2010	420,42
202	D202/PLU/2010	Avis enquête publique	17/05/2010	5 020,47
202	A2011/PROJETPLU	Mandat 791-1-2013	18/03/2011	21 521,61
202	2016/PLU	Modification PLU	07/06/2016	3 870,00

Il convient de régulariser la situation par une opération d'ordre non budgétaire enregistrée par le comptable public qui consistera à mouvoir les comptes de la manière suivante :

Dépenses de 38 477,33 € au compte 1068

Recettes de 38 477,33 € au compte 2802.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tous documents permettant de régulariser cet oubli.

2023-1207-07 (7.1) Budget principal – Décision modificative n°1

Par délibération en date du 09 juin dernier, les élus ont décidé de l'acquisition des parcelles cadastrées section 01 numéros 408/b et 409/d situées rue de Cheneau.

Afin de mandater ces acquisitions ainsi que les frais d'arpentage s'y rapportant, pour un montant global de 3 750,67 €, il est nécessaire de procéder à la modification budgétaire suivante :

Budget principal

Section d'investissement - Dépenses

- Opération 60 (Eclairage public)
Chapitre 21, article 21534 (Réseaux d'électrification) - 4 000,00 €

- Opération 65 (Elargissement voirie pour OM)
Chapitre 21, article 2112 (Terrains de voirie) + 4 000,00 €

Après délibération, à 1 abstention et 18 voix pour, le Conseil Municipal accepte la modification budgétaire proposée.

2023-1207-08 (7.1) Budget assainissement – Décision modificative n°1

L'instruction M4 relative à la gestion des services publics industriels et commerciaux (SPIC) précise que le rattachement des intérêts courus non échus (ICNE) est une obligation pour les collectivités ayant des emprunts en cours, ce qui est encore le cas pour le budget Assainissement (BC 90100).

Par conséquent, cette procédure étant une obligation, M. Mettavant, comptable public, souhaite rappeler à toutes les collectivités concernées que le défaut de comptabilisation des ICNE sur l'exercice 2023 constituera une anomalie bloquante qui empêchera la validation du compte de gestion 2023.

Afin de procéder à ces écritures non prévues au budget initial, il est nécessaire de procéder à la modification budgétaire suivante :

Budget assainissement

Section de fonctionnement - Dépenses

- Chapitre 022 (Dépenses imprévues) - 230,00 €
Chapitre 66, article 66112 (Intérêts – Rattachement des ICNE) + 230,00 €

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal accepte la modification budgétaire proposée.

2023-1207-09 (3.1) Acquisition parcelle cadastrée préfixe 184 section 05 numéro 01

Comme évoqué lors de la séance du 24 avril 2023, le maire rappelle que les parcelles forestières sur lesquelles sont installées les cabanes dans les arbres, appartenant à l'EURL Domaine des Béliers, ainsi que le chemin d'accès sont propriétés de la commune d'Ancy-Dornot.

Il fait également remarquer les difficultés rencontrées par la commune dans la gestion de ces équipements qui sont à la croisée des compétences communales, de celles du SMGF et de l'ONF.

Une procédure de vente de la parcelle d'assiette des cabanes à Mme Maurice était alors en cours.

Toutefois, cette parcelle faisant partie des parcelles forestières intégrées à la gestion par le SMGF (syndicat forestier), il sera nécessaire d'en demander le retrait. Or il est fortement conseillé de remplacer la parcelle extraite par une nouvelle parcelle intégrable au régime forestier.

Par conséquent, le maire propose l'acquisition de la parcelle cadastrée préfixe 184, section 05 numéro 01 d'une surface de 67,74 ares.

Après entretien, le prix de 4 500 € a été accepté par les propriétaires.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- D'acquérir la parcelle cadastrée préfixe 184 section 05 numéro 01, d'une contenance de 67,74 ares et appartenant aux consorts CRONE,
- De fixer, en accord avec les vendeurs, le prix de vente à 4 500€ pour la totalité de la parcelle concernée,
- D'établir le document de vente sous la forme d'un acte administratif en désignant Alain GERARD comme représentant de la commune dans cet acte.

2023-1207-10 (8.4) Biens sans maîtres – Autorisation de mise en œuvre d'enquêtes préalables

Monsieur le Maire expose :

- que les immeubles ou terrains suivants :
 - sis «GRANDS JARDINS» cadastré section 01 parcelle N° 0203 n 'a plus de propriétaire connu,
 - sis «SOUS LA VILLE» cadastré section 02 parcelle N° 0153 n 'a plus de propriétaire connu,
 - sis «PLOREE» cadastré section 07 parcelle N° 0017 n 'a plus de propriétaire connu,
 - sis «LES CHAUX» cadastrés section 07 parcelle N° 0509, N° 0528 et N° 0547 n 'ont plus de propriétaires connus
 - sis «VARIEUX» cadastré section 09 parcelles N° 0058 n 'a plus de propriétaire connu
 - sis «NAVERCHAMPS» cadastré section 09 parcelle N° 0268 n 'a plus de propriétaire connu
 - sis «NOYEUX» cadastré section 09 parcelle N° 0280 n 'a plus de propriétaire connu
 - sis «FAVIERES» cadastré section 15 parcelle N° 0454 n 'a plus de propriétaire connu
 - sis «REUXIERS» cadastré section 15 parcelle N° 0560 n 'a plus de propriétaire connu
 - sis «CHEVREAUX» cadastré section 16 parcelle N° 0012 n 'a plus de propriétaire connu
 - sis «CHAMPE» cadastré section 16 parcelle N° 0363 n 'a plus de propriétaire connu
 - sis «SORBIER» cadastré section 16 parcelle N° 0381 n 'a plus de propriétaire connu
 - sis «BABYLONNES» cadastré section 16 parcelle N° 0383 n 'a plus de propriétaire connu
 - sis «JARNIVAUX» cadastrés section 16 parcelle N° 0544/0451 et N° 0545/0451, N° 0548 et N° 0549 n 'ont plus de propriétaires connus
 - sis «DERRIERE LE FOUR» cadastré section 17 parcelle N° 0040 n 'a plus de propriétaire connu
 - sis «CLIMONTS» cadastrés section 17 parcelle N° 0515/0034 et N° 0516/0034 n 'ont plus de propriétaires connus
- que l'article 713 du code civil précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés,
- que l'article 106 du livre des procédures fiscales prévoit en son cinquième alinéa que le maire peut, dans le cadre de l'article 713 du code civil et sur autorisation du Conseil Municipal, obtenir communication des documents de l'enregistrement sans avoir à produire une ordonnance du juge d'instance.

CONSIDERANT que le Conseil Municipal doit autoriser le maire à demander la délivrance d'extraits des registres de l'enregistrement et des déclarations de succession déposées dans le cadre des recherches relatives à la dévolution des biens immobiliers sans maître mentionnés à l'article 713 du code civil ci-après désignés :

Sect	N°	Lieudit	Nature	Superficie	Inscrit au livre foncier de la commune d'Ancy-Dornot au nom de
01	0203	GRANDS JARDINS	Jardins	6 ares 49 ca	M. CHARON Victor et Mme WILLEMIN Marthe
02	0153	SOUS LA VILLE	Terres	7 ares 06 ca	M. BELOTTI Albert
07	0509	LES CHAUX	Terres	4 ares 10 ca	
07	0528	LES CHAUX	Terres	8 ares 73 ca	
07	0547	LES CHAUX	Terres	2 ares 88 ca	
09	0058	VARIEUX	Terres	4 ares 75 ca	
15	0560	REUXIERS	Terres	7 ares 74 ca	
16	0012	CHEVREAUX	Terres	6 ares 13 ca	
07	0017	PLOREE	Vergers	3 ares 72 ca	M. HUMBERT Alfons
09	0268	NAVERCHAMPS	Terres	2 ares 55 ca	Mme CAILLOU Marie
09	0280	NOYEUX	Vergers	5 ares 74 ca	M. GEORGES Marcel

15	0454	FAVIERES	Terres	2 ares 65 ca	M. GUEPRATTE Paul
17	0040	DERRIERE LE FOUR	Vergers	6 ares 65 ca	
16	0363	CHAMPE	Terres	5 ares 74 ca	M. BORNIGAL François
16	0381	SORBIER	Terres	7 ares 26 ca	M. NAYMARK Armand
16	0383	BABYLONNES	Terres	3 ares 30 ca	Mme POLO Marie
16	0544 /451	JARNIVAUX	Vergers	2 ares 87 ca	Consorts BRATH – BAZAINE
16	0545 /451	JARNIVAUX	Vergers	0 ares 02 ca	
16	0548	JARNIVAUX	Terres	3 ares 07 ca	M. MAURICE Pierre
16	0549	JARNIVAUX	Terres	0 ares 14 ca	
17	0515 /034	CLIMONTS	Terres	9 ares 48 ca	M. BASSO Jean et Mme BASSO-MORO Rosa
17	0516 /034	CLIMONTS	Terres	0 ares 87 ca	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, autorise le maire :

- à demander la délivrance d'extraits des registres de l'enregistrement et des déclarations de succession déposées dans le cadre des recherches relatives à la dévolution des biens immobiliers sans maître mentionné à l'article 713 du code civil ci-dessus désignés ;
- à déléguer à la personne de son choix la possibilité d'obtenir la délivrance d'extraits des registres de l'enregistrement et des déclarations de succession déposées.

2023-1207-11 (3.4) Approbation du plan d'alignement du quartier de Rongueville

Dans la continuité du projet de requalification du quartier de Rongueville et sur proposition du Cabinet de géomètres-experts MELEY-STROZYNA ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité d'accepter la proposition faite par le Cabinet de géomètres-experts MELEY-STROZYNA.

Approbation de l'avant-projet définitif de la requalification du quartier de Rongueville

Par manque d'éléments, le maire propose le report à une séance ultérieure.

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Propriétaire	Adresse du bien
SCI Le Lys	Route d'Ars

DIVERS

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30 minutes.

Liste des délibérations du 12 juillet 2023 :

- 2023-1207-01 (1.4) Centre de gestion – Prestation de calcul des Allocations de Retour à l'Emploi
- 2023-1207-02 (5.3) Centre de gestion – Désignation d'un référent déontologue de l' élu local

- 2023-1207-03 (5.7) CCMM - Avenant n° 1 aux conventions de service commun « attractivité éducative – prévention des risques professionnels – administratif – service technique intercommunal »
- 2023-1207-04 (7.1) Autorisation d'achats cadeaux ou de bons cadeaux
- 2023-1207-05 (7.1) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
- 2023-1207-06 (7.1) Correction amortissements compte
- 2023-1207-07 (7.1) Budget principal – Décision modificative n°1
- 2023-1207-08 (7.1) Budget assainissement – Décision modificative n°1
- 2023-1207-09 (3.1) Acquisition parcelle cadastrée préfixe 184 section 05 numéro 01
- 2023-1207-10 (8.4) Biens sans maîtres – Autorisation de mise en œuvre d'enquêtes préalables
- 2023-1207-11 (3.4) Approbation du plan d'alignement du quartier de Rongueville

Fait en délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Le Maire

Le secrétaire de séance

Gilles SOULIER

Pascale DIDAQUI

